

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 26 septembre 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOURCES (GAEC DES)

704 La Brunelière
LE PUISET DORE
49600 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE

Références : 2025_09_16 rapport-complet GAEC DES SOURCES La Brunelière

Code AIOT : 0054901636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SOURCES (GAEC DES) implanté 704 La Brunelière - LE PUISET DORÉ - 49600 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURCES (GAEC DES)
- 704 La Brunelière - LE PUISET DORÉ - 49600 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE
- Code AIOT : 0054901636
- Régime : Déclaration.

Élevage de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Demande d'action corrective	0 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Sans objet
10	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Apporter des mesures correctives aux différentes non-conformités relevées sur les équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage ;
- Maintenir les abords de l'installation en bon état de propreté et évacuer le matériel inutile vers des filières spécialisées ;
- Mettre sur rétention l'ensemble des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement ;
- Gérer les pâtures de façon à prévenir leur dégradation par les animaux ;
- Totaliser la quantité d'eau prélevée issue des ouvrages de prélèvement d'eau ;
- Vérifier périodiquement les extincteurs conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Site de La Brunelière : Un récépissé de déclaration initiale a été délivré le 24/09/2003 pour une capacité maximale de 63 bovins à l'engraissement. Les effectifs présents lors du contrôle sont de 68 animaux. La capacité maximale de l'installation est légèrement dépassée du fait de la mise en réforme de 20 vaches allaitantes pour le renouvellement du cheptel.
Je vous rappelle qu'en cas de dépassements réguliers de la capacité maximale déclarée, une déclaration de modification devra être réalisée auprès du Bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture de Maine-et-Loire afin de prendre en compte l'augmentation des bovins à l'engraissement.
Les habitations présentes au sud-ouest de l'installation sont occupées par des tiers.
Site de Saint-Michel : Le site situé au lieu-dit "Saint Michel" sur la commune déléguée du FIEF-SAUVIN, n'est pas classé au titre des installations classées. Il est utilisé principalement pour l'hivernage des génisses et le pâturage d'une partie des vaches allaitantes.
Les habitations présentes à l'ouest de l'installation sont la propriété du GAEC DES SOURCES et celle présente au nord-ouest, est occupée par un tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.
Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâtrages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté un surpâturage à proximité immédiate de la stabulation des vaches allaitantes sur le site de La Brunelière.

Je vous rappelle que la gestion des pâtrages doit être organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux et permettre une régénération des pâtures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que l'entretien des abords du site de La Brunelière n'est pas satisfaisant.

Le matériel inutile et les déchets présents sur le site doivent être éliminés régulièrement. Il en est de même concernant la végétation présente au pourtour des installations qui doit être entretenue régulièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté sur le site de La Brunelière, que le stockage du GNR est réalisé dans 2 cuves double paroi. Néanmoins, l'ensemble des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement présents dans l'atelier (huiles usagées, huiles neuves, etc.) n'est pas mis en rétention.

Je vous rappelle que les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté sur le site de La Brunelière, la présence d'extincteurs portatifs qui n'ont pas fait l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous rappelle que les moyens de défense interne doivent faire l'objet de vérifications annuelles et être adaptés aux risques à défendre (extincteurs au dioxyde de carbone à proximité des armoires/locaux électriques et extincteur à poudre polyvalente à proximité des stockages de fioul/gaz).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté un document attestant la réalisation d'un contrôle électrique en 2025 par la société APAVE, pour l'ensemble des installations du GAEC DES SOURCES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Site de La Brunelière :

L'alimentation en eau du site est assurée par 1 puits de surface situé sur la parcelle cadastrale n° 0089 section WB sur la commune déléguée du PUISET-DORÉ et par le réseau public en cas de besoin. Une disconnection est présente entre le réseau du puits de surface et le réseau public. **Je vous rappelle que**

les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être équipées d'un compteur volumétrique permettant de totaliser la quantité d'eau prélevée.

De plus, il a également été constaté le jour du contrôle, une fuite d'eau dans la stabulation des génisses de renouvellement. **Je vous rappelle que toute fuite d'eau identifiée doit être réparée dans les plus brefs délais pour éviter une aggravation de la situation.**

Site de Saint-Michel :

L'alimentation en eau du site est assurée uniquement par 1 puits de surface situé sur la parcelle cadastrale n° 0080 section WA sur la commune déléguée du FIEF-SAUVIN. Le site n'est pas desservi par le réseau public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Constats :

Site de La Brunelière :

Le jour du contrôle, il a été constaté une protection suffisante du puits de surface localisé sur la parcelle cadastrale n° 0089 section WB sur la commune déléguée du PUISET-DORÉ.

Site de Saint-Michel :

Le jour du contrôle, il a été constaté une protection suffisante du puits de surface localisé sur la parcelle cadastrale n° 0080 section WA sur la commune déléguée du FIEF-SAUVIN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une

parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Site de La Brunelière :

La stabulation des vaches allaitantes est de type aire paillée avec une aire d'exercice couverte raclée, au même niveau. L'aire d'exercice est curée 1 fois par semaine voir toutes les 2 semaines selon les conditions météorologiques. Quant aux bovins à l'engraissement, aux vaches de réformes engrangées et aux génisses de renouvellement, ceux-ci sont logés en pente paillée.

L'ensemble des fumiers issus des aires d'exercice, est stocké sur la fumière existante 1 mur non couverte de 450 m². Pour ce qui est des fumiers issus des aires de couchage, étant donné que ceux-ci subissent un stockage d'au moins 2 mois sous les animaux, ils sont soit directement épandus sur les parcelles d'épandage, soit stockés au champ, conformément aux programmes d'actions nitrates.

Les purins issus de la fumière sont collectés via un écoulement gravitaire dans un déversoir d'orage, puis dirigés vers une fosse béton de 680 m³. Afin d'éviter tous rejets d'effluents d'élevage vers le milieu naturel, je vous rappelle que les déversoirs d'orage sont interdits sur une fumière. **Dans ce sens, une réflexion de votre part doit être engagée dès à présent afin de collecter et diriger l'ensemble des purins de la fumière directement vers la fosse béton.**

De plus, à la sortie du déversoir d'orage, il a été constaté la présence d'eau stagnante chargée en matière organique. Après contrôle de l'ensemble du linéaire du fossé rejetant une partie des eaux pluviales du site vers le ruisseau du Verret, il n'a pas été constaté de pollution du milieu naturel. **Dans ce sens, il conviendra de curer la partie du fossé chargée en matière organique afin d'éviter tous rejets vers le milieu naturel.**

Il a également été réalisé un prélèvement dans le dispositif de contrôle d'étanchéité de la fosse béton. Aucune anomalie n'a été constatée.

La fosse béton est également équipée d'une clôture de sécurité. **Néanmoins, il conviendra d'entretenir les abords de l'ouvrage, notamment la végétation, afin de garantir l'intégrité de celui-ci.**

Le jour du contrôle, il a également été constaté l'absence de collecte et de stockage des jus d'ensilage issus des silos béton présents sur le site. Ceux-ci sont rejetés directement vers le milieu naturel. Je vous rappelle qu'au titre de la réglementation des installations classées, les jus d'ensilage sont considérés comme des effluents d'élevage, et qu'à ce titre, ils doivent être collectés et stockés. **Une réflexion de votre part doit être engagée dès à présent pour collecter et diriger ces effluents d'élevage vers un ouvrage de stockage étanche.**

Site de Saint-Michel :

La stabulation présente sur le site de Saint-Michel est conduite uniquement en litière accumulée. L'ensemble des fumiers étant stocké au moins 2 mois sous les animaux, ils sont soit directement épandus sur les parcelles d'épandage, soit stockés au champ, conformément aux programmes d'actions nitrates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être peuvent traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

L'épandage des effluents peu chargés de la fosse béton du site de La Brunelière, est réalisé par un aspergeur autotracté qui est déplacé sur 2 parcelles de pâturage situées au nord-ouest du site.

Les effluents sont acheminés vers l'aspergeur via une pompe mobile équipée d'un bras avec un flotteur, permettant le pompage uniquement des effluents décantés.

Type de suites proposées : Sans suite